

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 544

présenté par  
M. Grouard-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant :**

L'article 720 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur reçoit de l'autorité judiciaire un extrait du jugement condamnant l'un de ses preneurs de tout ou partie de l'une de ses propriétés, pour tout acte commis dans des conditions qui enfreignent les dispositions de l'article 1728 du code civil et de l'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, il s'agit de faciliter, pour tout bailleur, la possibilité d'une procédure de résiliation de bail devant le juge civil pour des actes commis dans les conditions mentionnées à l'article 11 *quinquies* de la présente loi.